

Monsieur le Préfet
Place de la République
CS 80537
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 9 septembre 2024

Lettre recommandée avec AR

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté n° DDT-SGREB-2024-208 accordé le 11 juillet 2024 à la ville de Chartres, portant autorisation d'abattre plusieurs arbres d'un alignement au droit du portail Sud de la cathédrale.

Monsieur le Préfet,

Le présent recours est formé au nom et pour le compte de l'ADEAC, Association de Défense de l'Environnement de l'Agglomération Chartraine.

L'ADEAC a pour territoire d'action l'agglomération de Chartres et a donc un intérêt à agir contre la suppression d'un alignement d'arbres qui fait partie du patrimoine communal.

L'ADEAC est parfaitement fondée à solliciter le retrait de l'arrêté DDT-SGREB-2024-208 pour les motifs suivants :

• sur l'affichage et la publicité

L'arrêté n'est pas affiché ni en mairie ni sur le site, contrairement à la demande de la DDT (service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité) qui stipule dans son courrier du 11 juillet 2024, adressé au maire de Chartres, que « *ce document devra être affiché pendant un mois en mairie* ».

L'information du public n'est donc pas conforme aux règlements d'affichage en vigueur.

La preuve en est que la très grande majorité des personnes interrogées sur le site ne sont pas au courant du projet d'abattage.

De plus, l'absence d'affichage ne permet pas de connaître la date de départ du délai de recours.

• sur le bien fondé de l'abattage

Le maire de Chartres ne donne pas d'explication précise sur les motifs d'abattage des 10 robiniers.

Le permis d'aménager le cloître Notre-Dame, en date du 10 mai 2023, présente un ensemble de parasols devant les restaurants situés au sud-ouest, dont une partie en lieu et place des robiniers, **ce qui signifie que ceux-ci ne seront pas remplacés par de nouveaux arbres.**

Pourtant, à cet endroit du cloître Notre-Dame, la présence d'arbres est constante depuis plus d'un siècle comme le prouvent les vues photographiques d'époque (voir la carte postale ancienne en annexe).

Une pétition contre l'abattage des arbres du cloître Notre-Dame et de l'esplanade reçoit un très bon

accueil et a déjà recueilli plusieurs centaines de signatures. Une fois informé, le public est très choqué et désapprouve les projets.

Le diagnostic sanitaire des arbres, en date du 8 décembre 2021, joint en appui de la demande d'abattage faite par la ville de Chartres, est pour le moins critiquable : il conclut sur « *le maintien impossible* » de chacun des 10 arbres. Pourtant il suffit de voir l'état actuel des robiniers, soit presque trois ans après le diagnostic, pour constater leur vigueur (voir photo en annexe). **Une contre expertise s'impose.**

Nous savons pourtant que les arbres en ville apportent de l'agrément, de l'ombre et de la fraîcheur. Ils maintiennent aussi la biodiversité.

Le diagnostic sanitaire des dix robiniers n'est pas convenable : ses conclusions ne constituent pas un motif valable et suffisant pour autoriser l'abattage des arbres. Cette disparition dénaturera irrémédiablement la qualité paysagère des abords de la cathédrale.

• sur le principe de compensation

L'Article 2 de l'arrêté stipule que « *dans le cadre de la compensation, 23 arbres tiges seront replantés place Morard* ». Or l'article L350-3 du Code de l'Environnement précise que la compensation « *doit se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable* ». Non seulement la place Morard est loin de la cathédrale (750 m à pied), mais sept arbres de cette place viennent d'être abattus.

En effet, l'article L350-3 du code de l'environnement, alinéa 5, dispose que

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

L'alinéa 7 précise

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Votre arrêté valide la compensation proposée par la Ville de Chartres, dans ces termes :

Dans le cadre de la compensation, 23 arbres tiges seront replantés place Morard.
Les plantations devront avoir lieu avant le 31 décembre 2025.
Les travaux d'abattage seront réalisés en période de moindre impact écologique soit entre le 1^{er} août et le 15 mars.

Or :

- La ville a déjà abattu un grand nombre d'arbres Place Morard,
- Les travaux des BHNS sont en cours de réalisation, et il est certain que les plantations sont déjà prévues non pas à titre de compensation des arbres du cloître qui seraient abattus, mais dans le cadre du remaniement de la place Morard.

Ainsi, outre qu'il n'y a pas de compensation aux abords de la cathédrale, en violation de l'alinéa 7 de l'article L350-3 du code de l'environnement, celle qui est proposée est inexistante, puisque les plantations envisagées ont déjà été prévues dans le cadre d'une autre opération.

Contraire à la lettre de l'article L350-3, votre arrêté est également contraire à son esprit, rappelé par l'alinéa premier :

*Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent **un patrimoine culturel et une source d'aménités,***

Ce texte est issu de deux amendements présentés au Sénat en 2016, la première fois pour l'adopter, la seconde pour le rétablir puisque l'Assemblée l'avait supprimé.

Les sénateurs à l'origine du texte insistaient non seulement sur l'aspect écologique, mais également sur l'aspect patrimonial qui est d'ailleurs mentionné en premier dans le texte.

Dès lors, la seule compensation qui pourrait être acceptable serait à l'intérieur du cloître.

L'arrêté ne respecte pas le Code de l'Environnement.

En autorisant l'abattage des 10 robiniers qui seront « remplacés » par des parasols, vous validez la minéralisation totale du cloître Notre-Dame, ce qui va à l'encontre de la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

Pour l'ensemble de tous ces motifs, nous vous demandons de procéder au retrait de l'arrêté n° DDT-2024-208 accordé le 11 juillet 2024 à la ville de Chartres.

Le présent recours gracieux est notifié au maire de Chartres.

Dans l'attente de la notification de votre décision, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet à l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour l'ADEAC
son président Patrick Chenevrel
17 rue des Fleurs
28000 – Chartres

ANNEXES

1 - Carte postale ancienne (début du siècle dernier) montrant la présence d'un double alignement de grands arbres



2 - Vue des robiniers le 24 août 2024

